

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-063243

Châlons-en-Champagne, le 15 novembre 2011

Conseil Général

42, Rue Alexandre Dumas
80090 AMIENS

Objet : Activités de gammadensimétrie – inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0639

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25 octobre 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que l'implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR) permettait de répondre globalement aux exigences relatives à la radioprotection. Néanmoins, des actions restent encore à engager. Notamment, il vous appartient de procéder à l'évaluation des risques dont les conclusions permettront d'adapter la signalisation des zones réglementées et le suivi dosimétrique des travailleurs.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

www.asn.fr

2, rue Grenet-Tellier – BP 80556 • 51022 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone 03 26 69 33 05 • Fax 03 26 69 33 22



A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Evaluation des risques

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1], le chef d'établissement détermine, avec le concours de la PCR, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4452-18 du code du travail (zones contrôlée, surveillée et d'opération). Aucune évaluation des risques n'a été conduite.

- A1.** L'ASN vous demande de procéder à l'évaluation des risques permettant la délimitation et la signalisation des zones réglementées (local de stockage et chantier) en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1]. Vous consignerez dans un document la démarche qui a permis d'établir cette délimitation. Vous transmettez cette évaluation et les conclusions quant au zonage.

Carte de suivi médical

L'ensemble des travailleurs n'a pas reçu de la part du médecin du travail de carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Les données contenues dans cette carte doivent être transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

- A2.** L'ASN vous invite à échanger avec le médecin du travail pour que les cartes de suivi médical soient délivrées à l'ensemble des travailleurs classés. En outre, l'ASN vous informe que les modalités de leur délivrance sont précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2004 cité en référence [2].

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Analyses des postes de travail

Les analyses des postes de travail demandées à l'article R. 4451-11 du code du travail sont réalisées mais ne concluent pas quant au classement des travailleurs conformément aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46 dudit code.

- B1.** L'ASN vous demande de finaliser vos analyses des postes de travail pour l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants afin de déterminer le classement des travailleurs. Vous transmettez le résultat de cette étude.

Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Les travailleurs exposés bénéficient d'un suivi dosimétrique par dosimétrie passive. Cependant, en l'absence de délimitation de zones surveillées ou contrôlées, il n'a pas pu être vérifié que chaque travailleur intervenant en zone réglementée bénéficie d'un suivi dosimétrique adapté (en particulier, dosimétrie opérationnelle en zone contrôlée).

- B2.** Après avoir délimité les zones surveillées et contrôlées prévues à l'article R. 4451-18 du code du travail (demande A1), l'ASN vous demande de veiller à ce que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi dosimétrique adapté conformément aux articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail. (passif, opérationnel et extrémités le cas échéant).

Organisation de la radioprotection

Deux personnes ont été formellement désignées « personne compétente en radioprotection » (PCR) conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail. Cependant, leurs missions et leurs moyens ne sont pas précisés (R. 4451-114 du code du travail).

- B3. L'ASN vous demande, conformément à l'article R. 4451-114 du code de travail, de préciser l'étendue des responsabilités de chacune des PCR et vous invite également à indiquer les moyens qui leurs sont alloués.**

C/ OBSERVATIONS

C1.Situation administrative

Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'un changement de titulaire allait intervenir au cours de l'année 2012 (changement de titulaire). L'ASN vous rappelle que tout changement précisé à l'article R.1333-39 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de ses services.

C2. Contrôle technique d'ambiance

L'ASN vous invite à réfléchir à l'emplacement idéal du dosimètre d'ambiance placé au niveau du local de stockage (limite de zones, réponse angulaire...). Les résultats de l'évaluation des risques (demande A1) pourront orienter votre réflexion.